tes de l'ancien droit français. Il ne se rencontre aucun édit, aucune ordonnance qui impose des empêchements dirimants de mariage, et on ne voit nulle part que les rois de France se soient arrogé le droit de déclarer les mariages invalides. Toujours, dans ces cas, on a recouru aux tribunaux et suivi les lois ecclésiastiques.

Cependant on doit admettre que les décrets du concile de Trente sur les mariages clandestins ne furent pas d'abord acceptés en France. De vives protestations furent faites par des hommes distingués contre ce qu'on appelait une usurpation de l'Eglise romaine. Mais l'histoire nous dit qu'il ne fallut pas attendre bien longtemps pour les voir acceptés et promulgués comme loi du royaume, parce qu'on en reconnut bientôt toute la sagesse et toute l'opportunité. De sorte que dès 1697, époque de l'édit de Louis XIV règlant la célébration des mariages devant le curé des parties contractantes, c'était devenu le droit commun de la France que l'autorité ecclésiastique avait le contrôle sur les questions et les causes qui concernent le lien matrimonial, sur la validité, la nullité et la dissolution du mariage.

Passons maintenant au Canada ou à la Nouvelle-France. Il est à peine nécessaire de dire que les lois de la mère-patrie durent passer dans la colonie. C'est ce qui arriva. Et, l'histoire en mains, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'à l'époque de la Cession du Canada à l'Angleterre, le mariage entre catholiques relevait exclusivement de l autorité religieuse catholique, et que les causes matrimoniales, quant au lien, la validité, la nullité ou la dissolution de ce lien, étaient soumises à la juridiction ecclésiastique.

Tel était l'état de choses existant au Canada, quand ce pays fut définitivement cédé à l'Angleterre par le traité de 1763.